Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Délibération programmation hébergement précarité- populations sédentarisées- subventions 2025 - DCS

N° BC_2025_0100

Séance du : 24 juin 2025

Convocation du : 18 juin 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Marion BARGES-DELATTRE, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

Excusés :
Guillaume MATHELIER, Christian DUPESSEY, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Marie-Jeanne MILLERET

***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, telle que modifiée et notamment ses articles 9-1, 10, 10-1 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-4 de son annexe ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 26 novembre 2024 n° BC_2024_0117 validant le protocole de résorption des squats et bidonvilles.

De par ses statuts, Annemasse Agglo est notamment compétente :

- pour des actions, opérations d'intérêt communautaire en faveur des logements des personnes défavorisées ;

- pour l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

- pour la création, l'aménagement et l'entretien des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

En complément, en matière d'action sociale ont notamment été déclarés d'intérêt communautaire :

- Les actions transversales développées par le milieu associatif ou par structures spécialisées

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

intervenant dans les domaines de la prévention des conduites addictives et des souffrances psychologiques, de la formation, de l'insertion sociale et professionnelle et de l'inclusion des personnes en situation de handicap, de l'accompagnement socio-éducatif, d'intervention en matière d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement d'urgence, de médiation sociale et interculturelle, ainsi que l'accès au droit et d'aide aux victimes ;

- La participation à la formalisation (construction et/ou réhabilitation), à la mise en œuvre et au fonctionnement de dispositifs d'accueil et d'hébergement d'urgence, relevant de la compétence de l'État pour lesquels l'EPCI serait sollicité, afin de déployer des réponses territoriales adaptées en direction de certains publics : personnes en précarité, isolées et/ou sans domicile, migrants européens, ressortissants étrangers repérés sur le périmètre de l'agglomération ;

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau communautaire, le soutien financier aux actions concourant aux objectifs définis sur cette thématique, avec les évolutions suivantes :

- La Banque Alimentaire 74, faisant face à une augmentation de ses frais de fonctionnement mais aussi de son besoin d'achat en denrées, a augmenté son taux de cotisation par habitant de 0,12 à 0,15€ ;

- Augmentation subvention Aries Plan d'Urgence Hivernal (PUH) : en raison de l'ampleur croissante du dispositif et afin de répondre de manière plus adéquate aux besoins du territoire, il a été décidé cette année d'étendre l'ouverture du dispositif en journée les week-ends et jours fériés. Cette évolution implique un poste de travailleur social supplémentaire afin de garantir un encadrement suffisant. Elle nécessite également la mise en place d'une prestation de repas le midi pour les hébergés et la présence d'un agent de sécurité la journée durant les week-ends et jours fériés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif.

- ALFA 3A a demandé 10 000 € supplémentaires pour traiter la domiciliation des publics suivis, cette somme ne sera pas versée en 2025. L'écart de versement entre 2024 et 2025 est dû à un reliquat de 30 0000 € sur la subvention 2023 qui a été reporté sur 2024 ;

- Les Restos du Cœur font une demande de subvention exceptionnelle en 2025, ceci est dû à une augmentation des frais de fonctionnement de la structure et la constante augmentation du nombre de bénéficiaires

La programmation ci-dessous a été établie sur la base des demandes de subventions reçues depuis le début de l'année 2025. Les montants sont proposés suite à instruction des dossiers de subvention et sur l'étude du bilan fourni de l'association si l'action ou l'association a déjà été soutenue l'année précédente.

Comme le prévoit la réglementation, au-delà d'un montant de subvention de 23 000 € une convention d'objectifs est jointe en annexe et fera l'objet d'une délibération en Conseil communautaire.

Hébergement Précarité et Population Sédentarisée :

Pour mémoire le Budget 2025 alloué sur cette thématique est de 1 219 321 €.

Le montant des subventions proposées s'élève à 946 600,50 € **(soit 77 % du budget HPPS)** et se répartit de la manière suivante :

Nom et objet de l'association et ou de l'organisme	Nature de la demande de financement	Montant attribué en 2024 en €	Montant demandé en 2025 en €	Montant proposé 2025 en €	Motif d'intérêt général du financement octroyé	Durée de la convention
ALFAA GHS Association de Lutte contre la Faim dans l'Agglomération Annemasse et Genevois Haut-Savoyard	Subvention de fonctionnement	15 000	15 000	15 000	Aide Alimentaire	2025-2028
Banque Alimentaire	Subvention de	11 378	15 000	15 000	Aide	Sans objet

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

74 approvisionnement des points de distribution d'aide alimentaire	fonctionnement – Cotisation par nombre d'habitants				Alimentaire	
Croix Rouge		8 200	8 200	8 200	Action sociale	Sans objet
Maison Coluche	Subvention de fonctionnement pour la gestion du CHRS	52 500	52 500	52 500	CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)	2024-2026
ALFA 3A Accompagnement social des migrants intra européens	Subvention de fonctionnement pour frais de personnel et domiciliation	55 000	95 000	85 000	Accompagnement social et logement	2025
ARIES PUH*	Subvention de fonctionnement pour les frais de personnel, de logistique et de fournitures alimentaires	230 733 (exercice 2023-2024)	303 696 (exercice 2024_2025)	303 696	Plan d'Urgence Hivernal	2024-2025
Restos du coeur	Subvention de fonctionnement pour charges générales	0	2 500	2 500	Aide Alimentaire	Sans objet
SIGETA	Subvention de fonctionnement - Cotisations par NB habitant	440 320,50	448 267,50	448 267,50	SDAHGDV (schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage)	Contribution directe
TOTAL		**813 131,50**	**956 600,50**	**946 600,50**		

ARIES PUH* : la convention entre Annemasse Agglo et l'association ARIES pour le fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence hivernal 2024-2025 a été approuvée lors du Conseil communautaire du mercredi 27 novembre 2024.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'attribution des subventions aux associations pré-citées pour un montant de 946 600,50 € pour l'année 2025,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à verser, dans les conditions prévues par la notification, les subventions correspondantes,

D'APPROUVER les conventions , jointes en annexes, dont le montant est inférieur ou égal à 23 000 €,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer, les conventions d'in montant inférieur ou égal à 23 000€

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025,

D'IMPUTER les dépenses au Budget Principal 2025, article 65748, gestionnaire HPPS (OSO14, OSO51, OSO57)

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 24/06/2025
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 27/06/2025
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA FAIM
DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE – GENEVOIS HAUT-SAVOYARD
ALFAA-GHS

Direction de la Cohésion Sociale

Convention financière
2025-2028

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION dite ANNEMASSE AGGLO**, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président de ladite communauté d'agglomération, domiciliée 11 Avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 09 juin 2021.

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo », « la Communauté d'agglomération », « l'EPCI »,
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA FAIM DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE ET DU GENEVOIS HAUT-SAVOYARD, Association Loi 1901, représentée par Monsieur Jean BERTHET, Président de ladite association, domiciliée à l'Espace Martin Luther King, boîte 42, rue du Docteur Baud à ANNEMASSE, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'association » ou « ALFAA-GHS»

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/

Annemasse Agglo, via notamment la Direction de la Cohésion Sociale, s'est donnée pour mission de soutenir, développer et impulser des actions en direction des populations en difficulté sur l'ensemble de l'agglomération annemassienne.

C'est dans le cadre de cette politique globale de cohésion sociale et de solidarité qu'Annemasse Agglo soutient les associations qui œuvrent pour l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de précarité sur le territoire.

2/

L'Association ALFAA-GHS assure, pour sa part, une activité d'aide alimentaire sur l'agglomération annemassienne. Elle assure une distribution de denrées les samedis matins, deux fois par mois.

Son objet associatif principal, défini dans ses statuts, vise à collecter, centraliser et distribuer des denrées alimentaires à toute personne dans le besoin ainsi que de lutter contre le gaspillage alimentaire.

En 2024, 356 familles étaient inscrites auprès de l'association pour recevoir une aide alimentaire, ce qui représente 906 personnes.

Le local historique de l'association situé sur la commune de Ville-la-Grand s'est avéré vieillissant et en mauvais état. Une réhabilitation est en cours par la commune. Pour pouvoir continuer à remplir ses interventions d'aide alimentaire pendant le temps des travaux, l'association a donc dû trouver une solution de relogement temporaire, et devra ensuite payer un loyer à la commune de Ville La Grand pour son local.

C'est pourquoi, en raison de la mission d'intérêt public importante remplie par l'association auprès des habitants du territoire, Annemasse Agglo a souhaité apporter son soutien à ALFAA-GHS via une aide financière pour contribuer au paiement du loyer d'un local.

3/

La présente convention pluriannuelle liant la Communauté d'agglomération et l'association ALFAA-GHS a pour objet de préciser le cadre des relations entre les signataires pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération entend aujourd'hui soutenir le projet de l'association, étant précisé que l'engagement de l'établissement public est conditionné au respect, par l'association, des objectifs fixés ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le partenariat entre Annemasse Agglo et l'association pour la réalisation de ses interventions. L'association actuellement située au petit théâtre de Gaillard doit déménager dans de nouveaux locaux situés à Ville-La-Grand dans le courant de l'année 2025.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1 janvier 2025, pour s'achever le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Annemasse Agglo, ayant pris connaissance des statuts de l'association et de son activité de distribution de denrées alimentaires, constate que les objectifs de l'association correspondent aux objectifs de sa politique en matière de cohésion sociale.

La mission d'intérêt général d'ALFAA-GHS, telle qu'elle ressort de ses statuts, est organisée autour des axes suivants :

- Apporter une aide alimentaire aux personnes en difficultés, avec contrôle des ressources
- Lutter contre le gaspillage alimentaire

La Communauté d'agglomération n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement à l'association, qui demeure de fait seule responsable de la gestion de son activité et supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à soutenir financièrement l'association dans le paiement de ses loyers par le versement d'une subvention **d'un montant maximum de 15'000 euros (quinze mille euros) par année** et ce sur présentation des quittances.

ARTICLE 5 - OBLIGATION COMPTABLE

L'association s'engage à faire certifier ses comptes annuellement par un expert-comptable et à transmettre à l'EPCI l'ensemble des documents nécessaires et relatifs à sa gestion comptable.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et règlementaires.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses différentes interventions sous sa seule responsabilité juridique.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association ALFAA-GHS s'engage par ailleurs :

- A tenir à jour l'ensemble des données quantitatives et qualitatives concernant ses activités et à les communiquer autant que de besoins à Annemasse Agglo,

- A apporter son expérience, ses observations dans le cadre de réflexions plus globale et territorialisée sur l'aide alimentaire,

- A exercer un rôle de veille active auprès du public accueilli et à faire remonter à la Communauté d'agglomération toutes problématiques ou besoins nouveaux ou non satisfaits sur le territoire auprès de cette population,

- A informer la Communauté d'agglomération de toute nouvelle activité déployée sur le territoire et toute déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

- A fournir à Annemasse Agglo la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- Gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et à en garantir une destination conforme à son objet social,

- A faire mention du soutien de la Communauté d'agglomération dans tous ses documents de communication publique, relatifs à ses activités sur le territoire de l'agglomération par la mention : l'association ALFAA-GHS reçoit le soutien de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons agglomération ; et par l'insertion du logo de la Communauté d'agglomération.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération sans délai par tous moyens et par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir **au plus tard le 30 février** de l'année en cours (n) les documents ci-après établis pour l'exercice en cours (n) :

- La demande de subvention chiffrée
- Le projet de budget
- Le projet d'activités

L'Association s'engage à fournir **au plus tard le 30 juin** de l'année écoulée et pour l'exercice écoulé (l'année n-1) :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée
- Le bilan comptable détaillé
- Les comptes de résultats certifiés
- Le rapport moral et le compte-rendu de l'Assemblée Générale

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'EPCI

L'association ALFAA-GHS s'engage à :

- Faciliter le contrôle par Annemasse Agglo de l'application de la présente convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,
- Répondre à toute demande d'informations et de documents relative au suivi budgétaire et financier,
- Porter à la connaissance de la Communauté d'agglomération, par les procès-verbaux d'Assemblée Générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,
- Conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par Annemasse Agglo en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis. L'association devra faciliter ce contrôle.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Annemasse Agglo et l'association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers.
La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Fait à ANNEMASSE, en deux exemplaires

Le

Signatures des parties :

Pour Annemasse Agglo *Lu et approuvé*	Pour l'association ALFAA-GHS *Lu et approuvé*
Le Président Gabriel DOUBLET	Le Président Jean BERTHET

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT D'URGENCE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE POUR LA PERIODE HIVERNALE 2024-2025

Annemasse Agglo – DCS

Entre :

- La **Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération**, désignée par « Annemasse Agglo », domiciliée 11 avenue Emile ZOLA à ANNEMASSE et représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020.

D'une part,

Et

- L'**association ARIES**, domiciliée 36 route de Bonneville à Annemasse et représentée par sa Co-Présidente, Madame Madeleine FOURNIER,

D'autre part.

PREAMBULE

A la demande de l'Etat et depuis l'hiver 2004-2005, l'EPCI assure le fonctionnement d'un dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence sur le périmètre de l'agglomération annemassienne.

Par la présente convention, Annemasse Agglo et l'association ARIES souhaitent préciser les modalités techniques et financières de leur partenariat dans la mise en place du dispositif, à travers les axes suivants :

I. le cadre d'intervention du dispositif d'hébergement d'urgence Hivernal
II. la participation de l'association ARIES au fonctionnement du dispositif
III. la coordination globale et la logistique
IV. les conditions de l'aide apportée par Annemasse Agglo à l'association ARIES
V. les modalités de durée, de modification et de résiliation de la présente convention

I. LE CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT D'URGENCE HIVERNAL

Article 1 : Objet général de la convention

Le **dispositif d'Hébergement d'Urgence Hivernal** se déroulera, pour la période hivernale 2024-2025, au sein de la Maison des Solidarités située 28 rue du Vernand à Annemasse. Chaque dispositif (abri familles et abri isolés) dispose de locaux propres et adaptés avec une entrée dédiée (soit côté rue du Vernand soit côté rue de la Ménoge).

Le dispositif assurera cet hiver, **du 4 novembre 2024 au 30 avril 2025**, l'accueil de **personnes isolées** et de **familles** sans domicile, en errance sur le périmètre de l'agglomération, en lien étroit avec la DDETS, le SIAO74, le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Maison Coluche (CHRS), la Croix-Rouge et le CHRS ARIES.

L'objectif de cette convention est de préciser **les modalités du partenariat** entre Annemasse Agglo et l'association ARIES dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le *protocole de fonctionnement* du dispositif prévoit l'intervention d'une société de gardiennage, pour assurer notamment la sécurité et accueillir le public.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

Article 2 : Cadre d'intervention

Selon les directives énoncées par la DDETS, les objectifs principaux du dispositif sont les suivants :

- Assurer une veille renforcée du 1er novembre au 30 avril de l'année suivante,
- Apporter des réponses adaptées- en termes de prévention et d'urgence - aux besoins des personnes vulnérables qui sont à la rue ou en rupture d'hébergement.

Le dispositif de veille sociale coordonné par les services de l'Etat doit :

- Organiser le 1er accueil des personnes sans domicile (N°115, maraudes, accueils de jour, Siao74…)
- Adapter l'offre d'Urgence aux besoins des publics en mettant à disposition des places supplémentaires de mise à l'abri tout type de structures confondues (accueils de jour ouverts la nuit, autres bâtiments mis à disposition…)
- Elaborer une réponse territorialisée aux besoins identifiés
- Satisfaire à la nécessité de coordination et de complémentarité des interventions

II. LA PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION ARIES AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Article 3 : Interventions confiées à l'association ARIES

Annemasse Agglo, en charge de la mise en œuvre du dispositif, définit selon les directives de l'Etat, les principales orientations du dispositif. Dans ce cadre, elle confie à l'association ARIES la mission d'accueil et d'accompagnement social du public au quotidien.

Les agents d'accueil, les travailleurs sociaux et le cuisinier/la cuisinière mobilisés au sein des locaux sont employés par l'association ARIES.

A ce titre, l'association constitue le ***référent du dispositif*** pour tout ce qui se rapporte à :

- la gestion du personnel : recrutement en lien avec Annemasse Agglo, gestion des plannings de travail, rémunération…
- l'accueil et l'accompagnement social des personnes hébergées présentes dans les locaux
- le suivi de leur situation et la coordination du travail social avec les partenaires
- l'approvisionnement alimentaire, l'entretien ménager des réserves alimentaires et de la cuisine, la préparation des repas en cas d'absence des bénévoles
- le service restauration du matin et du soir et le midi pour le dispositif d'hébergement des familles.

III. LA COORDINATION GLOBALE ET LA LOGISTIQUE DU DISPOSITIF

Article 4 : Coordination et mise en œuvre

Annemasse Agglo est identifiée comme référent en ce qui concerne **la *logistique et la coordination des acteurs*** du dispositif d'Hébergement d'Urgence Hivernale.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération assure la mobilisation des moyens matériels et techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Afin d'optimiser le fonctionnement et la réactivité du dispositif, il est proposé d'adopter la répartition des tâches suivante entre Annemasse Agglo et l'association ARIES :

Annemasse Agglo assure l'organisation globale du dispositif par :

- la mise à disposition des locaux, du matériel, la sécurisation des installations
- l'élaboration du planning des bénévoles et son suivi
- l'élaboration des règlements intérieurs
- la gestion de la prestation de la société de gardiennage
- la fourniture de la literie
- l'entretien et la maintenance du bâtiment

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

L'association **ARIES** est en charge des tâches relatives au quotidien du lieu de vie :
- la gestion des personnes accueillies, orientées par le SIAO 74-115
- le lien avec les partenaires et services compétents dans le suivi des personnes
- le lien avec la Croix Rouge, en charge des maraudes
- l'approvisionnement alimentaire et la gestion des stocks du dispositif

Des **points d'échanges et de régulation** seront organisés tout au long de la période hivernale entre Annemasse Agglo et l'association ARIES :
- sur le suivi des personnes si nécessaire (violence, santé, exclusion…)
- sur les besoins en termes d'approvisionnement (fournitures)
- et plus globalement sur le fonctionnement du dispositif
- **la coordination du dispositif à partir de 18h00** est sous la responsabilité partagée entre l'association ARIES et Annemasse Agglo. L'association ARIES assure l'élaboration d'un planning d'astreinte interne.
- l'association ARIES s'engage à tenir informé régulièrement l'EPCI des démarches développées au sein du dispositif. Inversement, Annemasse Agglo s'engage à consulter l'association ARIES dans ces choix relatifs au fonctionnement des locaux.

Article 5 : utilisation des locaux

Le dispositif d'hébergement d'Urgence Hivernale se déroule dans un bâtiment appartenant à Annemasse Agglo où l'Accueil de jour de l'Agglomération fonctionne également. Cette mutualisation d'une partie des locaux nécessite une bonne communication entre l'ensemble des intervenants.
Annemasse Agglo, par son service Hébergement/Précarité, assurera la **gestion de la mutualisation** des locaux et la **coordination** entre les différents intervenants dans le bâtiment.
L'association ARIES s'engage à informer rapidement Annemasse Agglo de tout problème technique lié au bâtiment.

L'accès au bâtiment se fera par un système de badges d'accès programmés mis à disposition par Annemasse Agglo. Les badges seront individuels et ne devront pas être transmis ou cédés à un tiers. Un badge d'accès et une clé passe qui permet d'accéder aux différents locaux du dispositif seront remis à chaque agent. Un document de remise de clés sera signé par Annemasse Agglo et l'opérateur. Les badges et les clés devront être restitués à Annemasse Agglo à l'issu du marché. En cas de perte ou de non-retour, les serrures devront être changées sous quinzaine et les frais engagés seront à la charge de l'opérateur.

Au niveau **R+2**, mutualisé avec l'Accueil de jour, les **pièces accessibles** seront les suivantes : cuisine, salle à manger, salon, vestiaire cuisine et sanitaires du personnel.
Le reste des pièces sera fermé avant l'ouverture du dispositif par les salariés d'Annemasse Agglo.
Pour permettre un nettoyage de ce niveau ainsi qu'une ouverture de l'Accueil de jour au public à 9h, il est possible que les horaires de fermeture de l'abri isolés soient légèrement modifiés le matin d'environ 15min.

Dans les espaces de stockage mutualisés, un étiquetage des étagères permet d'identifier et de bien répartir les espaces et les stocks des différents intervenants dans le bâtiment.
Dans ce cadre, l'association ARIES s'engage à respecter :
- Le matériel utilisé en commun
- La propreté des lieux et les consignes sanitaires et d'hygiène

Un **état des lieux** des locaux et du matériel mis à disposition pour le fonctionnement du dispositif sera établi à l'ouverture et à la fermeture du dispositif.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

IV. LES CONDITIONS DE L'AIDE APPORTEE PAR ANNEMASSE AGGLO A L'ASSOCIATION ARIES

Article 6 : Détermination de la subvention

L'aide de la Communauté d'Agglomération sera apportée sous la forme d'une subvention, correspondant aux dépenses réelles rattachées à l'accueil et à l'accompagnement social des personnes dans le cadre du dispositif global d'urgence hivernale.

Cette subvention est arrêtée sur la base du budget prévisionnel du dispositif (annexé à la présente convention). Pour l'exercice 2024-2025, la subvention maximale est estimée à **303 696 €.**
En raison de l'ampleur croissante du dispositif et afin de répondre de manière plus adéquate aux besoins du territoire, il a été décidé cette année d'étendre l'ouverture du dispositif en journée les week-ends et jours fériés. Cette évolution implique un poste de travailleur social supplémentaire afin de garantir un encadrement suffisant. Elle nécessite également la mise en place d'une prestation de repas le midi pour les hébergés et la présence d'un agent de sécurité la journée durant les week-ends et jours fériés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif.

La DDETS continuera de participer financièrement à hauteur de 75 % du coût global du dispositif et versera directement la subvention relative au dispositif à Annemasse Agglo.

A ce titre, l'association ARIES s'engage à transmettre à Annemasse Agglo :
- le bilan qualitatif et financier correspondant à l'accueil des personnes, au terme du dispositif.
- sur simple demande, toute pièce administrative ou comptable concernant l'activité des structures d'hébergement d'urgence mobilisées.

Article 7 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra sous forme **d'un acompte de 150 000 €** au démarrage sur les crédits prévus au budget principal 2024, OSO 57, gestionnaire HPPS, article 6574. Le solde sera établi *in fine*, sur présentation des décomptes et du réalisé de la dépense correspondant à l'intervention.

Article 8 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sera réalisée selon des modalités définies d'un commun accord entre les signataires de la présente convention.

VI. LES MODALITES DE DUREE, DE MODIFICATION ET DE RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter de l'engagement du personnel salarié permanent par l'association ARIES jusqu'au 30 avril 2025.

Article 10 : Avenants

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale.

Article 11 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Annemasse, le 27 NOV. 2024

Madame Madeleine FOURNIER
Co-Présidente de l'Association ARIES
Par délégation le directeur

Association ARIES
36 Route de Bonneville
74100 ANNEMASSE
SIRET 412 862 047 00021
04 50 06 16 99

Monsieur Gabriel DOUBLET
Président d'Annemasse Agglo

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ASSOCIATION DE LA MAISON COLUCHE DES RESTAURANTS DU CŒUR HAUTE-SAVOIE

Direction de la Cohésion Sociale 24/10/2023

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION 5

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 5

ARTICLE 5 - OBLIGATION COMPTABLE 7

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES 7

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS 7

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS 8

ARTICLE 9 - SANCTIONS 8

ARTICLE 10 - EVALUATION 8

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE 8

ARTICLE 12 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT 9

ARTICLE 13 - AVENANT 9

ARTICLE 14 - RESILIATION 9

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS 9

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION dite ANNEMASSE AGGLO**, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président de ladite Communauté d'Agglomération, domiciliée 11 Avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ....., jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo », « la Communauté d'Agglomération », « l'EPCI »,
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DE LA MAISON COLUCHE DES RESTAURANTS DU CŒUR DE HAUTE-SAVOIE, Association Loi 1901, représentée par Monsieur Bertrand MAGNON-PUJO, Administrateur délégué de ladite association, domiciliée au 03 Rue Ernest Renan, 74100 AMBILLY, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'Association » ou « la Maison Coluche »

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons agglomération est statutairement compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, plus particulièrement en matière d'actions et d'aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et d'opérations d'intérêt communautaire pour le logement des personnes défavorisées.

Elle a souhaité en 2014 renforcer sa politique sociale en assurant la maîtrise d'ouvrage d'un nouvel équipement destiné à remplacer la Maison Coluche, principal lieu d'accueil, d'hébergement d'urgence et de stabilisation de l'agglomération annemassienne, qui était dégradé .

Plus généralement, Annemasse Agglo s'est donnée pour mission de soutenir, développer et impulser des actions en direction des populations en difficulté sur l'ensemble de l'agglomération annemassienne.

C'est dans le cadre de cette politique globale de cohésion sociale et de solidarité qu'Annemasse Agglo soutient financièrement les associations qui œuvrent pour l'amélioration des conditions de vie des personnes sans domicile stable, mobilise des moyens humains et financiers pour mettre en place un Abri Grand froid chaque hiver, et apporte son aide aux structures dont l'activité consiste à offrir un hébergement d'urgence et de réinsertion aux personnes en grande précarité.

2/

L'Association de la Maison Coluche assure, pour sa part, la gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) sur l'agglomération annemassienne.

Son objet associatif principal, défini dans ses statuts, vise à lutter contre l'exclusion sociale sous toutes ses formes, à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes démunies par tout type d'activité, à porter témoignage vis-à-vis des pouvoirs publics des manques et carences des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

Ces objectifs, repris dans le *Projet d'Etablissement* de la Maison Coluche, reposent sur des valeurs portées par les bénévoles et les salariés de l'association :

- *La pauvreté et la précarité sont à combattre.*
- *Toute personne a le droit de trouver ou retrouver une place qui lui permette de garder sa dignité.*
- *La démarche d'accompagnement des personnes vers une autonomisation et une reconstruction personnelle, s'appuie sur des attitudes d'accueil, d'écoute et de partage, et des qualités de non jugement de la part des bénévoles et salariés, qui incitent la personne à décider, choisir et à faire elle-même, dans le cadre des règles de l'association et d'un projet énoncé, partagé, accepté et mesurable.*
- *La personne accueillie doit être au centre des activités de la Maison Coluche et son devenir, l'objet des réflexions et des décisions de l'équipe.*

Ce projet présente pour la Communauté d'Agglomération un intérêt public local, justifiant la mise à disposition des locaux du nouveau CHRS par voie de concession et la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens afin de soutenir les actions de l'association dans la durée.

3/

La convention pluriannuelle liant la Communauté d'Agglomération et l'Association de la Maison Coluche arrivant à échéance le 31 décembre 2023, les dispositions présentées ci-dessous ont pour objet de préciser le cadre actualisé des relations entre les signataires pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons entend aujourd'hui soutenir le projet social de l'Association étant précisé que l'engagement de l'établissement public est conditionné au respect, par l'Association, des objectifs fixés ci-après.

4/

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles Annemasse Agglo entend apporter son soutien à l'Association de la Maison Coluche, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 06 juin 2001.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association de la Maison Coluche s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé à l'article 3 des présentes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, Annemasse Agglo s'engage à soutenir financièrement l'Association dont le projet d'hébergement d'urgence et de réinsertion présente un intérêt public local avéré.

A cet effet, l'Association lui présente, chaque année, une demande de subvention écrite et chiffrée, accompagnée du projet d'activité annuel et du budget prévisionnel correspondant.

L'EPCI n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **trois années** à compter du 1er janvier 2024, pour s'achever le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Annemasse Agglo, ayant pris connaissance des statuts de l'Association, et de son activité de gestion d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale autorisée par arrêté préfectoral n°2007-514 du 1er octobre 2007, complété par l'arrêté n°2015-0097 en date du 2 juillet 2015 constate que les objectifs de l'Association correspondent aux objectifs de sa politique en matière de solidarité et d'aide au logement social.

La mission d'intérêt général du CHRS de la Maison Coluche, telle qu'elle ressort de la *Stratégie de l'association* et du *Projet d'établissement* présenté par l'association et validé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie, est organisée autour des axes suivants :

- Assurer 365 jours sur 365 le fonctionnement du CHRS, pour une capacité permanente de **72 places** : 55 places d'urgence, 15 places d'insertion et 2 places hivernales.

- Veiller à l'inscription de l'association dans le réseau local et départemental des acteurs institutionnels et associatifs impliqués dans la lutte contre la précarité.

La Communauté d'Agglomération n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, l'Association demeurant seule responsable de la gestion de son activité et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pendant la durée de la convention, la Communauté d'Agglomération s'engage à subventionner annuellement l'Association de la Maison Coluche pour la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés.

Cette subvention ne peut en aucun cas être utilisée par l'Association pour apporter des concours financiers à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elle a été attribuée.

L'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général, conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005.

La subvention est imputée sur les crédits du Budget Général, gestionnaire HPPS, article 6574.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

Conformément aux axes d'interventions de l'association, visées à l'article de la présente convention, Annemasse Agglo apporte une aide globale à la Maison Coluche pour l'ensemble de ses actions. Cette aide annuelle prend la forme d'une subvention de fonctionnement.

Remarque importante : l'Association de la Maison Coluche fonctionne, comme l'association nationale des Restos du Cœur à laquelle elle est affiliée, sur le principe de « campagne annuelle » qui s'échelonne entre le 1er mai de l'année N et le 30 avril de l'année N+1.

En qualité d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), Annemasse Agglo est contrainte de respecter le principe de l'annualité budgétaire. Par conséquent, il est entendu entre les parties signataires de la présente convention que la subvention initiale, versée par Annemasse Agglo au titre de l'exercice 2024, sera affectée à la campagne 2023-2024 de la Maison Coluche :

. Subvention Annemasse Agglo exercice 2024 : campagne Maison Coluche 2023-2024
. Subvention Annemasse Agglo exercice 2025 : campagne Maison Coluche 2024-2025
. Subvention Annemasse Agglo exercice 2026 : campagne Maison Coluche 2025-2026

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Pour l'exercice 2024: à l'automne 2024, Annemasse Agglo procèdera à l'instruction administrative de la subvention annuelle correspondant à la campagne Maison Coluche 2023-2024, à partir des documents remis à Annemasse Agglo par l'Association au sortir de son Assemblée Générale 2024.

Pour l'exercice 2025 : à l'automne 2025, Annemasse Agglo procèdera à l'instruction administrative de la subvention annuelle correspondant à la campagne Maison Coluche 2024-2025, à partir des documents remis à Annemasse Agglo par l'Association au sortir de son Assemblée Générale 2025.

Pour l'exercice 2026 : à l'automne 2026, Annemasse Agglo procèdera à l'instruction administrative de la subvention annuelle correspondant à la campagne Maison Coluche 2025-2026, à partir des documents remis à Annemasse Agglo par l'Association au sortir de son Assemblée Générale 2026.

Détails de la subvention versée par la Communauté d'Agglomération	**Convention 2015-2017**	**Convention 2018-2020**			**Convention 2021-2023**	**Convention 2024-2026**
		2018	**2019**	**2020**		
Logement et hébergement d'urgence	40 000 €	42 500 €	45 000 €	47 500 €	49 500€	**49 500€**
Actions pédagogiques	0 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	3 000 €	**3 000 €**
TOTAL	**40 000 €**	**45 000 €**	**47 500 €**	**50 000 €**	**52 500€**	**52 500€**

L'engagement d'Annemasse Agglo auprès de la Maison Coluche par le biais d'une convention pluriannuelle d'objectifs vise à consolider l'activité de l'association en lui garantissant une participation financière stable. Cet apport doit lui permettre de travailler dans une plus grande sérénité.

Toutefois, en sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Annemasse Agglo reste soumise au principe d'annualité budgétaire et sera tenue de faire valider chaque année par le Bureau Communautaire, le montant exact de la subvention qu'elle s'engage, par la présente convention, à verser à l'association.

La ligne actions pédagogiques sera prise en compte au réel en regard des justificatifs amenés par l'association.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

La subvention annuelle pourra être réajustée, le cas échéant, pour tenir compte des charges nouvelles supportées par l'Association.

ARTICLE 5 - OBLIGATION COMPTABLE

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à l'EPCI dans un délai de TROIS (3) MOIS suivant la signature de la présente convention.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Elle devra également, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. L'obligation de dépôt est prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique aux subventions dont le montant est supérieur à la somme de 153 000 euros, conformément à l'article 2 du Décret n°2001-495 du 06 juin 2001.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES ET REGLEMENTAIRES

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et règlementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Il est notamment précisé que l'Association remplit ses missions sous sa seule responsabilité juridique.

Elle s'engage à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et la législation sociale, respecter les lois et règlements, en matière fiscale, de droit du travail, de sécurité, de droit d'auteur, de santé publique, de débit de boissons.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association de la Maison Coluche s'engage par ailleurs :

- A communiquer à Annemasse Agglo une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

- A informer la Communauté d'Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des associations),

- A fournir à Annemasse Agglo la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à :

- Utiliser l'ensemble de ses potentialités humaines, techniques et financières,
- Respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire,
- Gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à son objet social,
- A faire mention du soutien de la Communauté d'Agglomération dans tous ses documents de communication publique, relatifs à ses activités par la mention : L'Association de la Maison de Coluche reçoit le soutien de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons agglomération ; et par l'insertion du logo de la Communauté d'Agglomération.

GD

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association de la Maison Coluche s'engage à fournir **au plus tard le 30 septembre** de l'année en cours les documents ci-après établis :

- Le rapport d'activité de la campagne écoulée
- Le Bilan comptable
- Les Compte de résultats

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif, des conditions d'exécution de la convention par l'Association de la Maison Coluche sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'Agglomération en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés à l'article 3 de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Chaque semestre, l'Association communiquera à la Communauté d'agglomération un tableau de bord anonyme comportant des éléments statistiques de bilan, concernant les publics accueillis, à savoir, *à minima* : sexe, âge, type de ressources, provenance (agglomération, département, région), durée de séjour et orientation.

Chaque année, l'Association remet à l'EPCI:
- Un courrier de demande de subvention chiffrée,
- Un compte rendu des activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la campagne écoulée,
- Le projet d'activité pour l'année à venir,
- Le budget prévisionnel de l'Association,
- Le compte de résultat et le bilan de l'année précédente,
- Le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'Association de la Maison Coluche s'engage à :

- Faciliter le contrôle par Annemasse Agglo de l'application de la présente convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,

- Répondre à toute demande d'information et de documents relative au suivi budgétaire et financier,

- Porter à la connaissance de la Communauté d'Agglomération, par les procès-verbaux d'Assemblée Générale, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes,

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

- Fournir à la Communauté d'Agglomération, au moins TROIS (3) MOIS avant l'expiration de la présente convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de la présente convention,

- Conserver les pièces justificatives comptables et fiscales dans les délais légaux exigés.

Par ailleurs, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par Annemasse Agglo en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 12 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et, le cas échéant, à la réalisation du contrôle prévu à l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Annemasse Agglo et l'Association.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande.

La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

Fait à ANNEMASSE, en trois exemplaires

Le 18/12/23

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Pour Annemasse Agglo

Le Président
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.

Pour l'Association de la Maison Coluche

P/ Administrateur délégué
Bertrand MAGNON-PUJO

Les Restos du Cœur
Les Relais du Cœur

Maison Coluche
3, rue Ernest Renan
74100 AMBILLY
Tél. 04 50 37 02 72
SIRET : 511 647 992 00029
Email : ad74.maisoncoluche@restosducoeur.org

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

CONVENTION FINANCIERE
entre Annemasse Agglo et l'association ALFA3A
Exercice 2025
Dispositif d'accompagnement du public migrant intra-européen

La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège social est situé 11 avenue Emile Zola – BP 225 - à Annemasse (74100), régulièrement représentée par son Président en exercice M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « ***Annemasse Agglo*** » ;

d'une part ;

Et

L'Association ALFA3A, association régie par la loi 1901, dont le siège social est situé au 14 rue Aguétant à AMBERIEU EN BUGEY (01500), régulièrement représentée par son Président Monsieur Jacques DUPOYET, dûment habilité par la décision de son Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2018 à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « ***l'Association*** » ;

d'autre part.

PREAMBULE

Confrontés depuis plusieurs années à des évacuations et reconstitutions de campements illicites sur leur territoire, les élus d'Annemasse Agglo souhaitent, sous le pilotage de l'Etat et avec le soutien du Conseil départemental, créer un dispositif durable d'accompagnement social et d'insertion des familles vivant dans des campements de fortune et/ou squats.

Ce dispositif a pour but la mise à l'abri des familles en s'appuyant notamment sur la mise à disposition d'hébergements de transition (logements diffus, établissement temporaires d'insertion et sites d'accueil temporaires), renforcée par un accompagnement social de grande proximité.

Ce dispositif d'accompagnement social a été mis en œuvre localement via la création, en 2018, d'une Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) portée par l'association ALFA3A, en charge d'identifier les situations sur le territoire, assurer un suivi, réaliser des diagnostics sociaux et mettre en œuvre les différentes actions.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

La stratégie territoriale d'Annemasse Agglo s'inscrit dans le protocole départemental de coopération relatif à la résorption des campements illicites 2024-2028, validé en conseil communautaire, et dont la signature avec les partenaires devrait se tenir courant 2025.

Le présent document vise à préciser les modalités techniques et financières du partenariat local entre Annemasse Agglo et l'association ALFA3A pour l'année 2025.

L'association ALFA 3A conformément au protocole signé par cette dernière, l'Etat et le département, intervient sur les sujets suivants au niveau départemental :

- l'état des lieux dès l'installation du campement illicite pour permettre d'évaluer la situation globale au regard de la sécurité des personnes
- le diagnostic social prenant en compte l'ensemble des problématiques à la demande du Préfet et ou du Département
- la médiation qui comprend une veille sur l'évolution de la situation des campements et un appui aux collectivités dans la gestion des campements illicites et de leurs abords
- l'accompagnement global des populations volontaires présentes sur les campements illicites et dispositifs d'hébergements
- la mise en œuvre d'un observatoire social départemental sur les campements illicites.

Pour soutenir l'action visant à la résorption des campements illicites, une participation au financement et aux actions (prestations en nature type repérage, accompagnement social) est mis en œuvre avec l'Etat, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, les collectivités territoriales et les autres partenaires.

A ce titre, les financeurs cofinancent annuellement les actions définies dans le cadre du Protocole Départemental. Les sources de financements prévus dans ce protocole pourront concourir au financement des stratégies territoriales, sachant que pour ces dernières des crédits complémentaires devront être sollicités. Un dialogue de gestion annuel sera engagé entre les co-financeurs du dispositif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 3 de la présente convention. Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'un partenariat spécifique aux enjeux et contexte locaux entre Annemasse Agglo et l'association Alfa3A, et ce au regard de la circulaire du 25 janvier 2018 ainsi qu'au protocole départemental 2024-28 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles et campements illicites.

ARTICLE 2 : SUBVENTION OCTROYEE

La contribution financière d'Annemasse Agglo est apportée sous la forme d'une subvention à l'association ALFA3A, correspondant aux charges réelles rattachées à la mise en œuvre du dispositif local, estimées annuellement à 85 000 €, soit une subvention globale annuelle maximale de 85 000€.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

Le versement de la présente subvention est conditionné à la signature et au respect par l'association des principes républicains rappelés dans le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.

ARTICLE 3 : ACTION SUBVENTIONNEES

L'association ALFA3A, par l'intermédiaire de son équipe dédiée du service d'accompagnement social spécialisé (SASS 74) s'engage à assurer :

1° L'appui à l'élaboration de la stratégie territoriale, en lien avec Annemasse Agglo, l'Etat et le Département.

Les diagnostics globaux et individualisés constituent les premiers éléments de l'étude préalable à la mise en œuvre de la stratégie territoriale. Cette stratégie est arrêtée en comité territorial de veille et porte sur deux volets :

- Un volet technique, visant à rechercher des logements adaptés en repérant les opportunités foncières et immobilières, et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage des projets ;

- Un volet social : pour construire avec les ménages un pré-projet de logement compatible avec les besoins exprimés et les contraintes financières, pour les associer au chantier ou pour les aider dans l'accompagnement aux démarches administratives avant l'entrée dans les lieux.

Ce travail se poursuit en aidant les ménages à s'approprier le logement et à s'insérer dans leur nouvel environnement.

Pour conduire les missions dévolues dans la stratégie territoriale, ALFA3A prendra en charge les questions liées à l'inclusion sociale des personnes accueillies en identifiant un coordonnateur en charge d'une équipe dédiée.

Le diagnostic social doit être accompagné de propositions concernant le devenir du site, la situation des personnes présentes. Ces propositions seront présentées et partagées par les partenaires et constitueront un outil d'aide à la décision pour le préfet et le comité territorial de veille.

Alfa3A sera en charge de l'organisation et de l'animation des Comités de veille territoriale et de suivi avec les différents signataires du protocole départemental.

2° L'accompagnement social des populations identifiées et volontaires présentes sur le territoire.

Les réponses doivent être adaptées à la situation des personnes, relever prioritairement du droit commun et s'inscrire dans le cadre des dispositifs existants.

Les ménages volontaires accompagnés s'engagent à scolariser leurs enfants, à suivre une formation, à démontrer leur capacité à vivre dans un logement autonome et à rechercher un emploi.

Les actions d'accompagnement doivent être articulées avec les partenaires et portées sur les domaines suivants :

- l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle
- l'accès aux soins
- l'accès à la scolarisation

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

- l'apprentissage de la langue et l'inclusion sociale
- l'accès au logement ou à l'hébergement
- La domiciliation

L'accompagnement social des populations présentes sur le territoire s'effectue notamment via le lien social créé et les diagnostics sociaux réguliers, mais également par un suivi attentif et autant que possible rapproché des ménages relogés dans de l'habitat diffus, les espaces temporaires d'insertion (ETI), ainsi que les sites d'accueil temporaire (SAT).

3° Médiation ETI et SAT

L'équipe dédiée d'ALFA3A est également en charge d'intervenir pour ce qui concerne le fonctionnement général des logements diffus, ETI et SAT officialisés et mis à disposition du dispositif. Cette démarche comprend tout à la fois :

- L'accompagnement des familles hébergées dans leur logement, pour que ces dernières soient en capacité de respecter les règles de vie en collectivité et d'entretenir leur lieu de vie.
- Le rôle d'interface entre les familles et les institutions
- La veille active et une capacité d'intervention en cas de besoin (s'il le faut avec l'appui des autres partenaires du dispositif) en matière de salubrité, de respect de l'environnement et du voisinage.
- L'organisation et l'animation des comités de suivi et d'habitants

Ceci afin que le fonctionnement global des dispositifs favorise l'intégration des publics concernés et ne cause pas de trouble majeur à l'ordre public, qu'il corresponde à ce qu'il est convenu d'appeler une inscription acceptable de ce type d'intervention sociale en milieu urbain.

Pour conduire ces missions, ALFA3A identifiera un.e médiateur.rice social.e en charge du suivi des sites évoqués ci-dessus.

A titre « éducatif », Alfa3A sera à même de demander une contribution financière aux familles accueillies sur les ETI, contributions limitées et encadrées par un contrat d'engagement.
Alfa3A utilisera les fonds récoltés pour l'accompagnement des familles et en fera rapport à Annemasse Agglo.

ARTICLE 4 : ROLE D'ANNEMASSE AGGLO

Plusieurs démarches sont travaillées et mises en œuvre par Annemasse Agglo :

- Aménager un ou plusieurs espaces temporaires d'insertion (ETI), de type base de vie en modulaires, pour loger certaines unités familiales dans de l'habitat temporaire et dans une perspective d'ébauche de parcours résidentiel ;
- Mettre en place un site d'accueil temporaire (SAT), pour permettre l'installation de logements mobiles dans des conditions décentes de sécurité et salubrité ;
- Cofinancer les coûts des travaux d'aménagement, outre les frais d'ingénierie et de conception de ces équipements ;
- Continuer les recherches pour capter des logements diffus et permettre à terme la résorption durable des campements et la sortie des familles des équipements de type ETI ;
- Assurer un lien et des relations de travail avec les communes qui composent son territoire et se trouvent confrontées à ce type de situation ;
- Participer à la définition de la stratégie territoriale de résorption des bidonvilles, en jouant un rôle actif dans les comités de suivi et comité de veille territoriale ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

- Cofinancer des postes de travailleur et médiateur.rice social.e pour permettre le suivi des dispositifs d'insertion de l'agglomération

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L''association ALFA3A s'engage à transmettre à Annemasse Agglo :
- ❖ le bilan qualitatif et financier du dispositif départemental
- ❖ le bilan qualitatif et financier du dispositif territorial d'Annemasse Agglo

L'association ALFA3A fournira à Annemasse Agglo:
- Pour le 30 septembre de l'année 2025 et pour l'exercice en cours (2025) :
  . La demande de subvention chiffrée
  . Le projet de budget
  . Le projet d'activités
- Pour le 30 juin de l'année 2026 et pour l'exercice écoulé (2025) :
  . Le compte de résultat certifié
  . Le rapport du Commissaire aux Comptes agréé
  . Le bilan d'activités détaillé
  . Le rapport moral et le compte rendu de l'Assemblée Générale

L'association ALFA3A produira en outre à Annemasse Agglo :
- systématiquement, une copie des conventions passées avec ses autres partenaires, dans le cadre du présent dispositif,
- le détail des subventions et aides perçues dans le cadre du présent dispositif (Etat, Région, Département, Communes, autres Etablissements Publics…), avec indication du montant et de la destination,
- une copie des statuts à jour.
- Un rapport financier des cotisations familiales perçues au titre de l'accompagnement
- Un rapport quantitatif et qualitatif au sujet du poste de médiateur.rice social.e

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sera réalisée lors des différentes instances de pilotage du dispositif (COPIL, comité des financeurs, comités territoriaux de veille).

ARTICLE 6 : CONTROLE D'ANNEMASSE AGGLO

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Annemasse Agglo.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Annemasse Agglo verse la totalité de la subvention avant le 30 décembre 2025.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

ARTICLE 8: PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION – DUREE

La présente convention prend effet au 1er janvier 2025 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 3 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité d'Annemasse Agglo ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à Annemasse Agglo de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 11 : SANCTION

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 5 ci-dessus, Annemasse Agglo pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Annemasse Agglo en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'Association à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 074-200011773-20250624-BC_2025_0100-DE

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal administratif de Grenoble.

En deux exemplaires originaux, remis à chaque partie signataire de la présente convention,

Annemasse, le

Pour ANNEMASSE AGGLO **M. le Président** Gabriel DOUBLET	**Pour l'Association ALFA3A** **M. le Président** Jacques DUPOYET